



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne (ancienne commune du Gast, au lieu-dit « *Le rond buisson* » (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4652 relative au projet de boisement de prairies permanentes sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne, ancienne commune du Gast, (Calvados), télédéclarée sous le n° A-2-PN0Q9G2Z2 par Monsieur Laurent MACQUET et reçue complète le 06 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 13,11 hectares actuellement en prairies permanentes, sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne, ancienne commune du Gast, au lieu-dit « *Le rond buisson* » dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la production de bois d'œuvre avec le boisement de 12 îlots avec des mélanges d'essences feuillues sur 13,11 hectares, à raison d'environ 1 250 plants/hectare, répartis de la manière suivantes :
 - six îlots non contigus seront plantés avec 60% de chêne sessile, 20% de chêne pubescent et 20% de merisiers ;
 - quatre îlots non contigus seront plantés avec 70% de châtaignier, 15% d'aulne à feuille de cœur et 15% de merisier ;
 - deux îlots non contigus seront plantés avec 35% de chêne sessile, 35% de châtaignier, 15% d'aulne et 15% de hêtre ;
- le maintien de zones non boisées sur une superficie de 5,37 hectares afin d'éviter les zones humides présentes dans le secteur et de garder des milieux ouverts en herbage ;
- la préservation des haies bocagères ;
- des travaux préparatoires à la plantation avec un sous-solage tous les quatre mètres ;
- un entretien par le biais de tailles de formation et des élagages réalisés sur les plants durant les 15 premières années du peuplement ;
- la mise en place du projet avec le concours d'un gestionnaire forestier professionnel. Le choix des essences a été fait après étude du sol sur chaque îlot (profil pédologique) et après consultation du « *Guide de choix des essences de Normandie* » du centre régional de la propriété forestière de Normandie qui prend en compte le climat et son évolution ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne, ancienne commune du Gast, au lieu-dit « *Le rond buisson* » dans le département du Calvados ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) et en dehors de tout site Natura 2000 ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable de la Sienne, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 04/09/2009 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage,

- lors de la phase travaux :
 - à prendre toutes les précautions pour limiter les eaux de ruissellement et pour prévenir le risque de déversement accidentel de matières polluantes liées à l'utilisation d'engins ou de matériels motorisés, afin de garantir la protection de la ressource en eau potable, en particulier lors du sous-solage ;
 - à effectuer les travaux par temps sec afin d'éviter toute dégradation de la couverture pédologique et la circulation préférentielle d'eaux de ruissellement ou leur stagnation ;
- lors de la phase exploitation :
 - à entretenir l'espace boisé de façon compatible avec la protection de la ressource, en cohérence avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP ;
 - à informer le SIVOM de Saint Sever des phases de travaux et d'exploitation ;

Considérant toutefois que bien que le projet de boisement évite les zones humides ainsi que les Znieff et les sites Natura 2000, les surfaces ouvertes préservées sont tellement petites qu'elles sont vouées à se fermer et à ne plus jouer leur rôle de réservoirs de biodiversité ; qu'en conséquence le projet risque globalement d'impacter plus de 10 hectares au sein d'un ensemble forestier significatif composé d'espaces ouverts et bocagers écologiquement intéressants ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles, actuellement en prairies permanentes, sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne, anciennement commune du Gast (Calvados), est retirée.

Article 2

Le projet de boisement de terres agricoles, actuellement en prairies permanentes, sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne, anciennement commune du Gast (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

*Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr